

**Circulaire DHOS/P2 n° 2006-406 du 18 septembre 2006 relative à la reconnaissance des diplômes communautaires dans le cadre du dispositif d'autorisation d'exercice en France aux ressortissants d'un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique -
Habilitation de nouvelles directions régionales des affaires sanitaires et sociales**

NOR : SANH0630405C

Date d'application : immédiate.

Textes de référence :

Directive CEE n° 89/48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 ;
Directive CEE n° 92/51 du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 ;
Circulaire DGS/OBOC n° 3200 du 23 décembre 1991 ;
Circulaire DGS/OBOC n° 1672 du 6 mai 1992 (masseurs-kinésithérapeutes) ;
Circulaire DGS/PS3 n° 96-405 du 28 juin 1996 ;
Circulaire DGS/PS3/98/755 du 23 décembre 1998 (orthophonistes) ;
Circulaire DGS/PS3/99/331 du 8 juin 1999 (orthophonistes) ;
Circulaire DGS/PS3/2000/371 du 5 juillet 2000 relative à l'assurance responsabilité civile et à la couverture des risques professionnels des personnes accomplissant un stage lié à l'exercice d'une profession paramédicale.

Le ministre de la santé et des solidarités à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation (pour information) ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en oeuvre]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la santé et du développement social (pour mise en oeuvre).

La présente circulaire a pour objet de faciliter la gestion des demandes d'autorisation d'exercice présentées par les ressortissants communautaires en augmentant le nombre de directions régionales des affaires sanitaires et sociales habilitées à organiser les mesures compensatoires qui peuvent être exigées préalablement à la délivrance d'une autorisation d'exercice. Par ailleurs, des précisions sont rappelées sur les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation.

I. - HABILITATION DE NOUVELLES DRASS POUR CERTAINES PROFESSIONS

Le nombre de demandes d'autorisation d'exercice présentées par des ressortissants communautaires est en augmentation, suite notamment à l'ouverture de l'Union européenne à de nouveaux Etats.

Je vous informe toutefois que la Communauté française de Belgique a décidé de fixer un quota visant à limiter le nombre d'étudiants non résidents qui s'inscrivent pour la première fois dans certaines formations, notamment en kinésithérapie, logopédie, audiologie et ergothérapie.

En raison du faible nombre de régions habilitées pour certaines professions, les délais d'attente imposés aux candidats sont souvent très longs, ce qui peut être considéré comme un obstacle au dispositif de reconnaissance générale des formations professionnelles au sein de l'Union européenne, susceptible de recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle répartition des DRASS concernées par l'organisation des mesures compensatoires, afin de garantir une plus grande

fluidité dans le traitement des dossiers.

Pour habilitier de nouvelles DRASS, j'ai tenu compte principalement de l'implantation géographique des structures de formation.

Sont concernées les professions suivantes :

- masseurs-kinésithérapeutes ;
- manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- diététiciens ;
- orthophonistes.

1. Pour la profession de masseur-kinésithérapeute

Suite à l'ouverture de l'institut de formation en masso-kinésithérapie d'Alençon, la DRASS de Basse-Normandie est habilitée à organiser sur son ressort territorial les mesures compensatoires demandées aux ressortissants communautaires souhaitant exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

2. Pour la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale

Pour cadrer avec la présence de structures de formation, seront désormais habilitées pour organiser les modalités des épreuves d'aptitude ou des stages d'adaptation pour la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, prévues aux articles R. 4351-24 à R. 4351-27 du code de la santé publique, en plus de celles qui le sont déjà, les DRASS suivantes :

- Aquitaine ;
- Bretagne ;
- Centre ;
- Ile-de-France ;
- Languedoc-Roussillon ;
- Lorraine ;
- Midi-Pyrénées ;
- Pays de la Loire ;
- Picardie ;
- Provence - Alpes-Côte d'Azur ;
- Rhône-Alpes.

En ce qui concerne l'agrément des terrains de stages tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 1991, il est conseillé aux DRASS nouvellement désignées de se rapprocher des conseils techniques des instituts de formation. En effet, ces lieux de stages peuvent être les mêmes que ceux utilisés pour la formation conduisant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale.

3. Pour la profession d'orthophoniste

Deux universités ouvriront une école d'orthophonie à la rentrée 2006. Il s'agit de l'UFR de médecine de Caen et de l'UFR de médecine et de pharmacie de Poitiers. En sus des DRASS précédemment habilitées, seront donc concernées, à compter de cette date, les directions régionales suivantes :

- Basse-Normandie ;
- Poitou-Charentes ;

Comme je vous l'ai signalé dans la circulaire DGS/PS3/98 du 23 décembre 1998 susvisée, les universités préparant au certificat de capacité d'orthophoniste peuvent déterminer avec vous les terrains de stage susceptibles d'accueillir les ressortissants communautaires.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1999 relatif notamment aux modalités d'organisation du stage d'adaptation prévues pour les orthophonistes. Cet arrêté prévoit que les terrains de stages sont agréés par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sur proposition du médecin inspecteur régional et après avis du recteur.

Je vous invite particulièrement à travailler en interministériel avec ces services.

A ce sujet, je vous signale que la circulaire DES A11/LP/GJ/n° 990462 du 18 mai 1999 du ministre chargé de l'enseignement supérieur a demandé aux présidents d'université, responsables des centres de formation en orthophonie, d'accueillir favorablement les demandes des candidats diplômés européens en orthophonie et d'y répondre dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle que les stages peuvent être effectués dans des établissements publics ou privés ou auprès d'orthophonistes exerçant à titre libéral. Dans l'hypothèse où le candidat accomplit ses stages dans plusieurs régions, chaque DRASS concernée est compétente pour valider le stage qu'elle a initié et me faire parvenir cette validation.

4. Pour la profession de diététicien

Afin de palier l'absence de DRASS habilitées pour la profession de diététicien, quatre DRASS ont été choisies pour organiser l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation. Le choix de ces DRASS tient compte de l'implantation géographique des structures de formation et tend également, dans la mesure du possible, vers une localisation géographique harmonieuse. Il s'agit des DRASS suivantes :

- Aquitaine ;
- Bretagne ;
- Nord - Pas-de-Calais ;
- Provence - Alpes-Côte d'Azur ;
- Rhône-Alpes.

De façon générale, et quelle que soit la profession concernée, il appartient aux DRASS déjà habilitées de porter à la connaissance des candidats en attente de l'organisation des mesures compensatoires, inscrits dans leur région, la liste des nouvelles DRASS habilitées.

II. - MODALITÉS D'ORGANISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire DGS/PS3 n° 96-405 du 28 juin 1996 susvisée, les stagiaires ne sont pas des étudiants en cours de formation mais des professionnels titulaires des qualifications leur permettant d'exercer leur profession dans leur pays d'origine. Ils peuvent effectuer des actes auprès des patients uniquement selon les directives des responsables de stages et en leur présence.

Je vous précise qu'un candidat peut choisir d'effectuer les mesures compensatoires dans plusieurs régions. Dans ce cas, chacune des DRASS est compétente pour valider le stage d'adaptation ou l'épreuve d'aptitude qu'elle a organisé et pour faire parvenir cette validation à mes services qui coordonneront le suivi du dossier.

Concernant l'épreuve d'aptitude, je vous rappelle les termes de la circulaire DGS/OBOC n° 3200 du 23 décembre 1991 qui dispose que lorsque le nombre de candidats est insuffisant pour organiser une épreuve, les DRASS peuvent se réunir pour en organiser une en collaboration, à

charge pour elles d'en informer les intéressés.

Bien que les directives CEE n° 89/48 du 21 décembre 1988 et CEE n° 92/51 du 18 juin 1992 n'imposent pas de délai pour organiser les mesures compensatoires, il est important que ces épreuves se déroulent dans un délai raisonnable pour ne pas faire entrave à la libre circulation des ressortissants communautaires.

D'une manière générale, je vous invite à vous référer à l'ensemble des directives qui vous ont été données dans ce domaine par voie de circulaires précitées.

Concernant l'agrément des terrains de stage utilisés par les étudiants dans le cadre de la formation initiale, je vous informe que le bureau des formations des professions de santé de la direction générale de la santé actualisera les modalités selon lesquelles cet agrément est délivré.

Vous voudrez bien tenir mes services informés des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des dispositions qui précèdent.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'hospitalisation

et de l'organisation des soins,

J. Castex